

ARTICLE 84

TEXTE DE L'ARTICLE 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le Territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du Territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire sous tutelle.

NOTE

Au cours de la période considérée, il n'a été pris aucune décision concernant le rôle des territoires sous tutelle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

